

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 6 novembre 1990

La séance est ouverte à 11 heures.

---

*Prière*

---

[Français]

La présidence a eu la possibilité de réfléchir assez longuement à cette affaire et elle a jugé utile de faire porter ses réflexions sur trois aspects de celle-ci. En premier lieu, le désordre lui-même constitue le problème primordial, un problème que la présidence voudrait examiner un peu plus loin dans ses remarques afin de se concentrer d'abord sur la double question plus immédiate de savoir si un ou plusieurs membres de cette Chambre ont joué un rôle dans la perpétration de cette manifestation inacceptable et, dans l'affirmative, si la conduite d'un député peut être mise en question au moyen de la question de privilège.

[Traduction]

Pour débiter, la présidence voudrait préciser bien clairement ce qu'il s'agit de décider ici. Lorsqu'elle rend une décision sur une question de privilège, la présidence ne décide pas en fin de compte, de l'affaire elle-même, elle ne peut que décider si, à partir des faits présentés à la Chambre, il paraît probable qu'il y a eu une violation de privilège si sérieuse qu'il y a lieu de suspendre toutes les autres affaires dont la Chambre est saisie pour examiner la violation présumée. Pour être plus précis, dans le cas qui nous occupe, la présidence doit être convaincue qu'il est raisonnable de conclure, d'après les éléments de preuve présentés, que le député de Windsor—Sainte-Claire a participé ou aidé de quelque façon à cette manifestation choquante.

Or, le secrétaire parlementaire a présenté à cette Chambre des éléments de preuve—cinq, je crois—qu'il a qualifiés de «*prima facie evidence*». Peut-être il y a-t-il avantage à examiner ce que veut dire «*prima facie evidence*». Selon la cinquième édition du *Black's Law Dictionary*, à la page 1071, «*prima facie evidence*» se définit comme «des éléments de preuve qui suffisent pour établir un fait déterminé tant qu'ils n'ont pas été contredits ou réfutés par d'autres éléments de preuve». Bien que la question de la suffisance des éléments de preuve présentés ait fait l'objet de certains commentaires au cours de la discussion de la question de privilège, il ne paraît pas nécessaire d'approfondir cet aspect davantage car, de toute façon,

[Traduction]

### QUESTION DE PRIVILÈGE

#### LE DÉSORDRE À LA TRIBUNE—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**M. le Président:** Au cours de la période des questions, le mercredi 17 octobre, il s'est produit à la tribune une manifestation qui a suscité une discussion passionnée. La présidence s'est engagée à examiner attentivement les propos tenus, à revenir sur la question et faire rapport à la Chambre, s'il y avait lieu de le faire.

Le lendemain, jeudi 18 octobre, le député de Peace River, secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, a soulevé la question de privilège, car, a-t-il dit—et je cite—:

... j'ai la ferme conviction que les députés du Nouveau Parti démocratique ont participé à un incident qui dénote leur mépris envers vous et envers la Chambre.

Le secrétaire parlementaire a porté une accusation selon laquelle, vu que le député de Windsor—Sainte-Claire ait été au courant que la manifestation aurait lieu et qu'il n'avait rien fait pour l'empêcher, il était en fait complice de cet outrage au Parlement. Il a exposé plusieurs points à la Chambre, indiquant que si la présidence concluait que cette affaire devrait être considérée comme une question de privilège, il était disposé à présenter la motion suivante:

Que toute l'affaire de la manifestation des étudiants qui s'étaient rassemblés à la tribune du public pour la période des questions le mercredi 17 octobre 1990 et la preuve à première vue que le député de Windsor—Sainte-Claire avait été prévenu à l'avance de cette manifestation soient renvoyées au Comité permanent des privilèges et des élections.